

Les enjeux d'un procès de Félicien Kabuga

André Guichaoua

Professeur des universités

Institut d'études du développement de la Sorbonne (IEDES)

Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

UMR Développement et Sociétés (Paris 1 – IRD)

Le 16 mai 2020, Félicien Kabuga, un des derniers grands génocidaires présumés recherché depuis plus de 20 ans par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) puis, après sa fermeture, par le Mécanisme appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux internationaux¹ (MICT) est arrêté en France dans la région parisienne où il vivait depuis plus d'une dizaine d'années sous une fausse identité. Ses différents actes d'accusation émis par le TPIR (Aspergen: 11/1997, Pillay: 8/1998, Byron: 10/2005-4/2011²), retiennent contre lui les plus lourds crimes en matière de génocide commis en qualité de président du Comité d'initiative de la Radiotélévision Libre des Mille collines (RTL) depuis avril 1993 et de président du Comité provisoire du Fonds de défense nationale depuis sa création en avril 1994.

Cette arrestation marque le début d'une longue procédure judiciaire qui, malgré le grand âge de l'accusé (85 ans), ne permettra pas sa comparution devant un tribunal avant plusieurs mois en raison des procédures de transfèrement entre les justices nationales et internationales concernées, ni ne laissera escompter un jugement final avant au moins trois années. Ce procès tardif se doit d'être à la hauteur des attentes. Hormis la grande probabilité d'un verdict de culpabilité, elles tiennent à la qualité des données factuelles et des allégations de témoins avancées comme preuve par les parties et, par voie de conséquence, aux éléments de vérité susceptibles de ressortir de cette affaire hors normes marquée dès le début par de multiples interférences d'acteurs majeurs politico-judiciaires, voire économiques, nationaux et étrangers.

1. Le contexte politique et institutionnel de l'arrestation

Pour comprendre les stratégies de ces divers acteurs autour de cette procédure fortuite, il est nécessaire de rappeler au préalable quelques décisions politiques et institutionnelles prises au cours des deux années précédant son arrestation.

En 2018, le Rwanda met en place le cadre logistique et légal de futurs procès qui allait lui permettre de revendiquer, progressivement et par acteurs interposés, son émancipation par rapport au cadre judiciaire onusien hérité du TPIR.

Ainsi, la loi n°30/2018 déterminant la compétence des juridictions chargées de juger les crimes à caractère international et transnational est promulguée au *Journal officiel* le 2 juin. Le texte stipule notamment qu'une "chambre détachée de la Haute Cour" "est compétente pour juger au premier degré [et en appel] les affaires transférées au Rwanda par le Tribunal pénal

¹ Notamment pour le Rwanda la gestion des condamnés et la traque des derniers fugitifs encore en liberté.

² Il est alors poursuivi sur la base de onze chefs d'accusation de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre.

international pour le Rwanda/le Mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux ou celles en provenance d'autres pays."³

Cette Chambre de la Haute Cour, installée dans le nouveau complexe judiciaire national de Nyanza co-financé par les Pays-Bas, est inaugurée officiellement le 29 juin. Dans sa présentation aux médias, le juge en chef, Sam Rugege, déclare : *“Le bâtiment offre des installations de tribunal modernes conformes aux normes internationales. Cela améliorera la capacité nationale pour juger de manière efficace et équitable les affaires sur le génocide transférées au Rwanda par le TPIR et nos juridictions.”*⁴ À cette date, le Rwanda aurait déjà émis 845 mandats d'arrêt internationaux, dont seuls 17 ont donné lieu à extradition ou déportation.

Aux yeux des autorités rwandaises, cette installation et les premiers transferts opérés par quelques pays occidentaux consacrent une exigence énoncée dès la création du TPIR en novembre 1994 et formalisée par la loi organique de janvier 1996 contestant le monopole des compétences et pouvoirs dévolus au TPIR pour arrêter, poursuivre et juger y compris les “concepteurs et organisateurs du génocide”.

Le 26 mars 2020, lors de l’“Évaluation des méthodes de travail du MICT”, le *Rapport du Bureau des services de contrôle interne* des Nations unies *“formule deux recommandations importantes, tendant à ce que le Mécanisme : a) assure une réflexion et une planification systématiques quant à son avenir et une vision partagée du renforcement des institutions ; b) présente, dans les meilleurs délais, des prévisions claires et ciblées concernant l’achèvement des travaux dans son rapport annuel ou ses rapports sur l’avancement des travaux.”*⁵ Des recommandations contraignantes...

Début avril 2020, le MICT qui mène ses enquêtes internationales dans la plus grande discrétion en étroite relation avec Interpol et les services de police nationaux directement concernés, localise un des trois suspects potentiels les plus recherchés. Le Mécanisme à la charge de rechercher les derniers fugitifs inculpés par le TPIR et de juger ceux *“qui font partie des plus hauts dirigeants soupçonnés de porter la responsabilité la plus lourde”* dans les crimes commis durant l’année 1994, *“compte tenu de la gravité des crimes reprochés et de la position hiérarchique de l’accusé”*.

Dans le même temps, le 6 avril à New-York, le Secrétaire général des Nations unies⁶ délivre son “Message pour 2020” dans le cadre du *Programme de communication sur le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994 et l’Organisation des Nations Unies*.⁷ Il précise dans sa déclaration que parmi *“plus d’un million de personnes [qui] ont été systématiquement tuées en l’espace de 100 jours. Les victimes étaient tutsies en majorité, mais comptaient également parmi elles des Hutus et d’autres personnes qui s’opposaient au génocide. En cette journée, nous honorons la mémoire de toutes ces personnes. Nous puisons notre inspiration dans la capacité des personnes rescapées de se réconcilier et de se reconstruire.”*

Une déclaration similaire du Président de l’Assemblée générale des Nations unies (AG-NU) prolonge ce message: *“En cette Journée internationale de réflexion sur le génocide de 1994 contre les Tutsis au Rwanda, nous nous souvenons des victimes. Plus d’un million de personnes ont péri à la suite de massacres systématiques. Ces crimes innombrables ont transpercé la*

³ *Journal officiel* du 02/06/2018, Kigali, p. 44-46.

⁴ <https://www.newtimes.co.rw/news/international-crimes-high-court-chamber-inaugurated-nyanza>

⁵ NU-Conseil de sécurité, S/2020/236.

⁶ <https://www.un.org/fr/preventgenocide/rwanda/commemorations-2020-sg-message.shtml>

⁷ <https://www.un.org/fr/preventgenocide/rwanda/day-of-reflection.shtml>

conscience du monde. Aujourd'hui, nous réitérons notre engagement à protéger les civils et à empêcher que le génocide ne se reproduise. Il nous incombe collectivement de garantir les droits de la personne et la dignité de chaque personne et de faire respecter la primauté du droit."⁸

Le lendemain 7 avril, le Président du Rwanda, Paul Kagame, prend acte des communiqués de ces hautes autorités des Nations unies et lors de la cérémonie annuelle de commémoration du début de la guerre organisée à Kigali évoque les "victimes de la tragédie" sans reprendre le qualificatif officiel du "génocide perpétré contre les Tutsis".⁹ Une transgression dont s'émeuvent les rescapés car punissable par la loi et justifiant des poursuites par la Commission nationale de lutte contre le génocide (CNLG). Le même jour, à La Haye, le juge Carmel Agius, Président du MICT, participe aux commémorations organisées par l'ambassade du Rwanda. Un geste inédit au regard de l'attitude de son prédécesseur.

Le 13 avril 2020, l'AG-NU adopte la *Résolution 74/272 sur le financement du MICT et relative à la "Construction de nouveaux bâtiments pour la division d'Arusha du MICT"* qui établit un bilan sévère des dépenses et des retards du chantier (budget 8,8 millions de dollars).¹⁰

La semaine suivante, le 20 avril 2020, l'AG-NU débat de la *Résolution 74/273 sur la Journée internationale de réflexion sur le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994*¹¹ dont la rédaction suscite de vives controverses depuis plusieurs semaines.

Dans une lettre adressée au Président de l'Assemblée, l'ambassadeur des États-Unis à l'ONU formule de fortes réserves sur la discrimination entre les différentes victimes de la guerre et du génocide et la réécriture de l'histoire du passé que cette formulation induit.¹² Dans une autre lettre, le chargé d'affaires du Royaume-Uni, énonce des réserves similaires.¹³

Suite aux fortes pressions de la représentation rwandaise, une version controversée de la résolution est néanmoins adoptée au consensus. Elle efface de fait l'évolution sémantique du Président Kagame du 7 avril sur les "victimes de la tragédie". De plus, en refusant délibérément de faire référence au MICT dans le texte soumis à l'Assemblée générale les pays auteurs de la Résolution¹⁴ présentent le Rwanda comme étant le seul interlocuteur judiciaire des États-membres en matière de poursuites des "génocidaires" et engagent "*tous les États à coopérer avec le Gouvernement rwandais pour enquêter sur les faits et arrêter, poursuivre ou extradier tous les fugitifs restants*" (§ 8). Une formulation volontariste alors même que le MICT a comme mission spécifique de poursuivre, d'arrêter et de juger les "grands génocidaires" parmi les fugitifs restants et qu'un autre "article 8", toujours contesté par le Rwanda, celui du Règlement de procédure et de preuve du TPIR relatif aux "Compétences concurrentes", précise que "*Le Tribunal international pour le Rwanda a la primauté sur les juridictions nationales de tous les*

⁸ <https://www.un.org/pga/74/2020/04/06/international-day-of-reflection-on-the-1994-genocide-against-the-tutsi-in-rwanda/>. Diverses appellations ont prévalu: <https://undocs.org/fr/A/RES/58/234> (2003); <https://undocs.org/pdf?symbol=fr/A/72/L.31> (2017); <https://www.un.org/press/en/2018/ga12000.doc.htm> (2018). Les activités liées à ce thème s'intègrent en 2020 dans le cadre d'un "*Programme de communication sur le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994 et les Nations Unies*".

⁹ https://www.youtube.com/watch?v=-8WZlmZ_pUY Il utilise aussi le terme "*amahano*" (désastre) ou encore: "*les événements que notre pays a traversés*" (*ibyabaye ku gihugu cyacu,...*).

¹⁰ <https://undocs.org/fr/A/RES/74/272>

¹¹ <https://undocs.org/fr/A/RES/74/273>

¹² <https://usun.usmission.gov/explanation-of-position-on-the-un-general-assembly-resolution-on-the-rwandan-genocide/4-20-2020-letter-to-ga-president/>

¹³ <https://www.un.org/pga/74/wp-content/uploads/sites/99/2020/04/UK-EOP-on-Rwandan-genocide-resolution-20-April.pdf>

¹⁴ Une cinquantaine d'États mobilisés par le Rwanda dont les deux-tiers africains.

États. À tout stade de la procédure, il peut demander officiellement aux juridictions nationales de se dessaisir en sa faveur.”¹⁵ Une primauté de juridiction reconduite dans l’article 5.2 des statuts du MICT inchangé à ce jour. Un cadre judiciaire considéré comme dépassé et dispendieux par le Rwanda.¹⁶

Le même jour, la télévision nationale rwandaise consacre une longue émission au négationnisme et notamment à l’influence qu’il aurait continuellement exercé sur l’activité et les décisions du TPIR.¹⁷

Trois jours après le vote de la résolution, l’ambassadeur des États-Unis adresse une seconde lettre au Président de l’AG-NU : *Explanation of Position on the UN General Assembly Resolution on the Rwandan Genocide*¹⁸ qui exprime sa déception “face au processus de négociation qui a mené à cette résolution. Il en résulte un texte plus faible qui supprime les références qui auraient profité au gouvernement du Rwanda dans ses efforts pour établir les responsabilités, tout en forçant les alliés du Rwanda, y compris les États-Unis, à accepter des termes que nous trouvons préoccupants.” (traduction, AG)

Il rappelle ensuite avec fermeté à tous les États membres les mises en garde de son précédent courrier : “l’une des mesures les plus énergiques que nous puissions prendre pour empêcher que des atrocités de masse ne se reproduisent est de préserver l’histoire de ce qui s’est passé et de bien saisir la portée des actes commis.” (trad. AG). L’ambassadeur poursuit : “Nous exhortons nos États membres à insister pour que l’histoire des génocides passés et d’autres atrocités de masse ne s’estompe pas avec le temps.” (trad. AG). Des propos similaires aux déclarations du 6 avril du Secrétaire général des Nations unies et du Président de l’Assemblée générale. L’ambassadeur tient enfin à dénoncer le refus des auteurs du projet de résolution de mentionner le travail accompli en la matière par le MICT et prenant le contrepied de cette non-reconnaissance du MICT “exhorte tous les États à coopérer avec lui, y compris dans sa recherche des huit Rwandais toujours recherchés pour leur rôle dans le génocide.” (trad. AG).

Le 28 avril, la Représentante permanente du Rwanda répond au nom du Gouvernement rwandais.¹⁹ Dans le contexte de confrontation ouverte d’où résulte la résolution du 20 avril, cet écrit officiel consigne formellement les limites du “négationnisme” ambiant que le gouvernement rwandais considère comme infranchissables. Il dénonce vivement les réserves américaines et britanniques contestant l’exclusivité de la qualification de génocide aux seules victimes tutsi et affirme “qu’en refusant d’admettre que le génocide soit uniquement qualifié de ‘génocide des Tutsis de 1994’, le Royaume-Uni rejette, dans sa position, la jurisprudence du Tribunal [pénal international pour le Rwanda]. De même, le fait que ‘d’autres’ aient également trouvé la mort au cours de ce génocide, comme l’affirment les deux délégations dans leurs explications, ne relève pas du génocide tel que défini en droit.” (trad. AG). En conclusion, il regrette avec force que “loin de promouvoir la réconciliation, les explications de la position

¹⁵ Statut du TPIR, p. 64: https://unictr.irmct.org/sites/unictr.org/files/legal-library/100131_Statute_en_fr.pdf.

¹⁶ Sur ce point, dans une interview du 2 juillet, le Président Kagame exigeait le rétablissement des “principes fondamentaux” qui président au fondement de la CPI reposant sur “le traitement de tous les justiciables sur une base égalitaire” <https://tchadmedia.com/?p=6684JA>. Ce qui serait au minimum pour le Rwanda, la reconnaissance du cadre fixé par le statut de Rome selon lequel “chaque État a le devoir d’exercer sa compétence pénale vis-à-vis des responsables de crimes internationaux. La Cour ne peut intervenir que dans le cas où un État est dans l’incapacité ou n’a pas la volonté de mener véritablement à bien des enquêtes et de traduire en justice les auteurs de crimes.”

¹⁷ https://www.youtube.com/watch?v=_fTnxZSREc0

¹⁸ <https://usun.usmission.gov/explanation-of-position-on-the-un-general-assembly-resolution-on-the-rwandan-genocide/>

¹⁹ <https://www.undocs.org/en/A/74/830>.

des États-Unis et du Royaume-Uni sont source d'ambiguïté, alimentant le "mouvement négationniste résurgent qui, déjà, est en plein essor dans la région des Grands Lacs et au-delà." (trad. AG)

Ces quelques éléments de contexte permettent d'emblée de comprendre qu'au début du mois d'avril 2020, les principaux acteurs institutionnels concernés étaient *de facto* informés d'une arrestation désormais proche et tous avaient eu le temps de se pré-positionner en conséquence. Le scénario de l'arrestation a été longuement étudié entre le MICT et les services nationaux impliqués²⁰, les acteurs intéressés pouvaient préparer les éléments de langage sur la longue cavale de l'accusé, les attentes tout comme les marges de manœuvre des uns et des autres étaient pour l'essentiel établies. On en retiendra:

- *i)* que la France, censée héberger l'accusé et où des membres de sa parenté résident choisit le silence et ne peut prendre le moindre risque d'avoir à supporter l'échec d'une énième tentative d'arrestation. De même, aucune alternative au transfert automatique de l'accusé au MICT qui est en charge du mandat d'arrêt, en l'occurrence son jugement en France, n'est envisageable dans ce contexte;
- *ii)* qu'en dépit de ce silence une vive campagne médiatique rwandaise cible continuellement la France. Le président de la CNLG, Jean-Damascène Bizimana, dénonce quotidiennement dans les médias nationaux la complicité présumée des autorités françaises d'alors avec les forces génocidaires;
- *iii)* que le Tribunal d'Arusha au nom de ses prérogatives héritées de l'ex-TPIR, tout comme le Rwanda au nom de sa volonté de juger lui-même ses propres ressortissants entretiennent des structures coûteuses et concurrentes sans guère d'affaires à traiter. Dans la compétition ouverte entre deux légitimités, la composante onusienne du MICT en charge du Rwanda à Arusha demeure formellement en charge, mais le Rwanda a réussi à faire acter au travers du vote de la résolution de l'Assemblée générale des États-membres adoptée par "consensus" sa volonté d'émancipation par rapport au MICT et la compétence de ses propres juridictions chargées de juger les crimes à caractère international et transnational. Une victoire symbolique et un message ferme envoyé à tous les pays qui hébergent des génocidaires présumés et qui, lorsqu'ils sont poursuivis, refusent de les extradier vers le Rwanda mais qui, sur le fond, ne change rien à la primauté du MICT sur les juridictions nationales à moins que le Procureur du Mécanisme décide lui-même d'y renoncer. Une primauté qui est la conséquence directe du mode de création des TPI *ad hoc* sur la base du chapitre VII de la Charte de l'ONU pour contribuer à assurer la paix et la sécurité, c'est-à-dire aussi dans le cas des pays concernés pour garantir l'impartialité de la justice rendue. Une dépendance que les nouvelles autorités rwandaises ont toujours contestée;
- *iv)* c'est dans ce contexte qu'il faut situer l'importance des lettres rendues publiques après le vote de la Résolution du 20 avril par les représentants des États-Unis et de la Grande-Bretagne ainsi que la réponse du Gouvernement rwandais. Les deux premières relativisent le consensus imposé à tous les États-membres par la gravité de l'événement au cœur des débats et, pour la réponse rwandaise, énonce la fermeté de sa position. Ces lettres restent désormais indissociablement attachées à la Résolution. Certes "la politique américaine, et avec elle le soutien politico-économique restent en place à l'avenir. Il en va de même avec

²⁰ «Le procureur en chef du TPIR, Serge Brammertz, a précisé, dans un communiqué, que "la police française a arrêté Kabuga lors d'une opération sophistiquée et coordonnée avec des fouilles simultanées dans plusieurs endroits"», AFP, 16 mai 2020.

le Royaume-Uni. Seulement cette fois, Kigali sait qu’il y a un éléphant dans la pièce” (trad. AG).²¹

2. Une arrestation et des modalités de transfèrement sans surprise

Le déroulement de l’arrestation de F. Kabuga, le 16 mai 2020²², sur la base du mandat d’arrêt émis par le TPIR, tout comme l’enchaînement des procédures judiciaires qui s’ensuivent ne donnent alors lieu à aucune surprise malgré la concurrence existante entre les différentes juridictions. L’éventualité de le juger en France à la demande pressante de ses défenseurs invoquant des raisons de santé est rapidement rejetée. Il en va de même de la proposition formulée le 20 mai par Serge Brammertz, le procureur du MICT, d’un transfert temporaire à La Haye, qui aurait pu déboucher sur la tenue du procès aux Pays-Bas devant la chambre de première instance du MICT. Des propositions motivées par les contraintes sanitaires (l’état de santé de l’accusé et la pandémie de Covid-19) et de transport qu’imposent son déplacement à Arusha.

Le 23 mai, après l’appel de l’association des rescapés du génocide *Ibuka*, à la France et au MICT d’extrader Félicien Kabuga pour un procès au Rwanda, le porte-parole de la *National Public Prosecution Authority*, Faustin Nkusi, déclare: “*Nous pensons que les procédures seront suivies en France pour qu’il soit envoyé à Arusha*”, ajoutant que si M. Kabuga était envoyé à Arusha, le tribunal pourrait l’extrader vers le Rwanda. “*Cela peut arriver parce que cela a déjà été fait. Nous avons trois affaires qu’il a déjà envoyées au Rwanda* ”.²³

La décision de transfert à Arusha prise le 28 mai par le juge de permanence au MICT, William Sekule, coupe court provisoirement à tout débat. Une prise de position approuvée le 30 mai par “*les procureurs rwandais*” qui dans l’impossibilité de faire valoir leur ambition de le juger au Rwanda à ce stade de la procédure, “*disent respecter la décision de juger Kabuga à Arusha, et travaillent activement avec les procureurs pour fournir les preuves requises dans le procès imminent*”.²⁴

Le 3 juin, la cour d’appel de Paris entérine le transfert vers Arusha qui, selon les délais découlant des pourvois en cassation déposés la semaine suivante par la défense, devrait être effectué au plus tard entre le 10 août (rendu de la décision) et le 10 septembre (a priori le 2 septembre).

Le 8 juin, après les interventions du Président Carmel Agius et du Procureur Serge Brammertz, le Conseil de sécurité des Nations unies examine les travaux et la résilience du MICT. Les avancées sur les affaires rwandaises pendantes sont unanimement saluées.

Le cadre proprement judiciaire est désormais planté: au regard de la surprise et de l’importance de l’arrestation, personne n’a voulu prendre le risque de polémiques de préséances qui auraient pu compromettre la décision des tribunaux français et retarder le lancement d’une

²¹ Cf. The Chronicles des 26 et 27 mai 2020: <https://www.chronicles.rw/2020/05/26/us-uk-want-review-of-1994-genocide-against-the-tutsi-appellation/> et <https://www.chronicles.rw/2020/05/27/understanding-uk-us-explanation-of-positions-eops-on-the-1994-genocide/>

²² Le titre même du communiqué du Procureur du MICT “Arrestation aujourd’hui de Félicien Kabuga, fugitif relevant de la compétence du Mécanisme” lève toute ambiguïté. Cf. [https://www.irmct.org/fr/actualites/20-05-22-arrestation-aujourd'hui-de-felicien-kabuga-fugitif-relevant-de-la-competence-du-
<https://www.un.org/press/fr/2020/sgsm20082.doc.htm>](https://www.irmct.org/fr/actualites/20-05-22-arrestation-aujourd'hui-de-felicien-kabuga-fugitif-relevant-de-la-competence-du-)

²³ <https://www.theeastafrican.co.ke/tea/news/east-africa/bring-kabuga-home-to-face-trial-say-survivors-1441842>. Selon *UN News* du 25 juin 2012, la Chambre de renvoi du TPIR avait déjà remis au Rwanda sept affaires: dont Fulgence Kayishema, Charles Sikuwabo, Charles Ryandikayo, Aloys Ndimbati, Ladislas Ntaganzwa, Jean Uwinkindi, Bernard Munyagishari. <https://news.un.org/en/story/2012/06/414072-un-tribunal-transfers-case-former-rwandan-mayor-national-authorities>

²⁴ <https://www.theeastafrican.co.ke/tea/news/east-africa/arusha-it-is-for-kabuga-judge-rules-1442260>

procédure que l'âge de l'accusé suppose rapide alors même que chacun pouvait revendiquer sa part du succès de l'arrestation et de son issue procédurale.

Ce dénouement correspondait en effet aux attentes immédiates et différées, explicites et implicites des acteurs les plus directement impliqués. Dans l'ordre d'entrée en scène, le Procureur du MICT, Serge Brammertz, qui pouvait présenter un bilan flatteur et inespéré.²⁵ Pour la France ensuite, qui s'allégeait sans réserve d'une lourde charge judiciaire sans être mise en cause ouvertement pour l'hébergement de cet hôte au nom d'emprunt. Elle entérinait ensuite l'affectation de la vice-procureure au tribunal de Grande instance de Paris en charge du Pôle crimes de guerre et crimes contre l'humanité, à Kigali dès le mois d'août et au titre du MICT, où elle suivra les enquêtes sur Félicien Kabuga. Pour la Tanzanie ensuite, qui confortait la continuité du Mécanisme à Arusha avec la nomination d'une nouvelle Chambre, d'un nouveau greffier, etc. Pour les autorités rwandaises enfin, qui avec les appels à témoins ont aussitôt renoué avec la stratégie d'accompagnement et de suivi omniprésents qu'elles ont pratiquée tout au long des années d'activité du TPIR pour peser à tous les niveaux sur le pilotage et l'issue des procédures.

3. Les prérequis du Rwanda

Depuis lors, comme pour toutes les affaires judiciaires en cours vis-à-vis de ressortissants résidant à l'étranger, les autorités rwandaises mobilisent régulièrement les médias officiels nationaux et/ou leurs habituels porte-voix pour énoncer leurs attentes et objectifs.

Les exigences minimales les plus fermement rappelées et présentées comme autant de mises en garde concernent paradoxalement le respect des "acquis" du TPIR. Ainsi, le *New Times* rappelle que "*La Cour [du TPIR] a ensuite ordonné que tous les procès en cours et en instance devant les Chambres de première instance du Tribunal doivent faire référence aux événements tels qu'ils ont été jugés, 'au-delà de tout litige et sans exiger de preuve', confirmant ainsi le génocide perpétré contre les Tutsis dans le cadre de ce qu'on appelle 'Jus Cogens' [...]. Les 'normes péremptives' [du droit international] sont des principes 'non-dérogeables' et qui portent le statut 'Erga Omnes' [applicables à tous]. Le concept même de 'péremptoire' signifie que tous les débats sur le sujet sont définitivement clos et qu'il est temps d'agir.*"²⁶

Agir, ce serait obtenir des juges que des faits spécifiques à une histoire ou une région complètent et élargissent ceux déjà établis dans les jugements de la chambre d'appel de La Haye et que la légitimité d'un Tribunal pénal international établirait par extension en "Jus Cogens". Dans cette optique, le procès Kabuga à Arusha se transformerait en une ultime session de rattrapage qui outre l'"entente" validerait notamment la tant espérée et toujours déçue reconnaissance formelle de "la planification du génocide des Tutsi plusieurs années à l'avance". Une déception qui nourrit depuis plus d'une décennie les vives attaques envers les juges et plus globalement le TPIR accusés de laxisme ou de caution au "négationnisme".²⁷

²⁵ En juillet, parallèlement à sa candidature au poste de procureur général de la Cour pénale internationale (CPI) renouvelable en décembre 2020, il est reconduit pour deux nouvelles années à la tête du MICT.

²⁶ En 2006, la chambre d'appel du TPIR a fait le constat judiciaire du "génocide perpétré contre les Tutsis", l'établissant comme "un fait de notoriété public". Le constat judiciaire du "génocide perpétré contre les Tutsis" résultant des jugements du TPIR est revêtu de l'autorité de la chose jugée valant *erga omnes*. Cf. The designation "Genocide perpetrated against the Tutsi" has become "Jus Cogens" of international law, by Gatete Nyiringabo Ruhumuliza, 3/6/2020: <https://www.newtimes.co.rw/opinions/designation-genocide-perpetrated-against-tutsi-has-become-jus-cogens-international-law>.

²⁷ En rupture avec les textes du Conseil de sécurité établissant le TPIR, la loi organique rwandaise du 30 août 1996 avait élargi la compétence temporelle des infractions constitutives du crime de génocide à la période du 1^{er} octobre 1990 au 31 décembre 1994 consacrant la thèse de la planification ancienne du génocide en intégrant les pogroms antitutsi qui avaient suivi immédiatement l'attaque du FPR.

Une attente qui pourrait être satisfaite dans la présente affaire en s'appuyant sur la propagande anti-tutsie haineuse des responsables de la Radio Mille Collines et les présumés achats préventifs de machettes.²⁸ Mais il faudra pour cela obtenir chaque fois que ces faits spécifiques soient eux-mêmes reconnus comme “des faits de notoriété publique”, qui ne sont plus à prouver, qui ferment le débat et deviennent la vérité mondiale officielle et que le MICT accepte de prendre en considération ces éléments qui se situent en dehors de sa compétence *ratione temporis*.²⁹

Plus largement encore, les sept chefs d'accusation retenus par le TPIR contre l'accusé (génocide, complicité dans le génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide, tentative de génocide, entente en vue de commettre le génocide, persécutions et extermination) ouvrent un champ quasi illimité de possibilités pour introduire des témoignages et preuves factuelles inédits mentionnant et assimilant d'autres acteurs aux crimes imputés. De quoi allonger, avec des témoins préparés par le Rwanda, la liste des faits historiques reconnus par une juridiction pénale internationale qui conforteraient directement ou indirectement sa propre écriture de l'histoire de la tragédie rwandaise et, ce faisant, permettraient de revendiquer, au nom de la lutte contre le négationnisme et le révisionnisme, l'élargissement au-delà de ses frontières de la défense de son histoire officielle.

Enfin, plus largement, ce procès donnerait l'occasion aux autorités rwandaises de rappeler leurs revendications habituelles, à savoir “l'obligation de tous les pays de coopérer en traduisant les auteurs en justice et en prenant d'autres mesures internationales, comme un fonds international pour indemniser les victimes et les survivants du ‘génocide perpétré contre les Tutsis’, espérons-le.”³⁰ (trad.AG). Un fonds d'indemnisation des victimes du génocide abondé par tous les pays “responsables” directs ou indirects, par action ou inaction, de la commission du génocide.

Sur ce dernier point, la conclusion est claire: “*The UN is yet to set up a fund to compensate Tutsi victims and that is survivors' next battle.*”³¹ Après le succès du vote de la résolution du 20 avril dernier, tout laisse penser qu'une telle ouverture pourrait être engagée dès avril 2021, dans le cadre du “*Programme de communication sur le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994 et les Nations Unies*”. Un espoir qui présentement pondère le dépit affiché mais largement feint des autorités rwandaises à l'annonce du transfert de Félicien Kabuga à Arusha car les choix procéduraux qui ont prévalu dans cette affaire étaient incontournables à cette étape de la procédure.

4. Les défis de l'accusation

Les points focaux sur lesquels se concentrent les attentes et les contraintes de ce procès sont aisés à recenser.

4.1 La longue cavale de l'accusé

Le premier concerne la cavale de 24 années dont les étapes mériteraient d'être clairement retracées tout comme les moyens qui l'ont permise. Beaucoup d'éléments sont déjà connus au

²⁸ On retrouve là l'importance de l'allusion aux crimes commis dans le “contexte du génocide” par les promoteurs de la RTLM, allusion présente dans la lettre du Gouvernement rwandais transmise par la représentante du Rwanda au Secrétaire général de l'Assemblée des NU citée ci-dessus.

²⁹ L'interprétation donnée par le TPIR de sa compétence *ratione temporis* telle que définie à l'article 7 du Statut (la compétence *ratione temporis* du tribunal international s'étend à la période commençant le 1^{er} janvier 1994 et se terminant le 31 décembre 1994) l'a conduit à ne pas prendre en compte les faits criminels éventuels commis avant le 1^{er} janvier 1994.

³⁰ *Ibid.*

³¹ *Ibid.*

travers de la presse, mais l'essentiel reste à préciser et surtout à être rendu public (passeports, comptes bancaires notamment). En effet, une histoire aussi exceptionnelle s'inscrit dans un contexte d'ensemble pour le moins opaque.

Précisons tout d'abord que les justices pénales nationales des pays d'accueil de ressortissants rwandais ne sont appelées à se saisir que des affaires relatives à des accusés de crimes imprescriptibles et plus globalement à des citoyens recherchés (qui peuvent être simplement des opposants au régime) qui, une fois localisés, n'ont pas déjà été récupérés ou neutralisés par les autorités rwandaises via des moyens plus directs ou radicaux.

Pour les Rwandais formellement poursuivis ou susceptibles d'être inquiétés, le choix des pays d'accueil tient donc d'abord aux garanties de sécurité qu'ils peuvent offrir ou monnayer ainsi qu'aux soutiens locaux escomptés. On retrouve là nombre de pays de toutes obédiences et/ou de personnalités des cinq continents qui avaient désavoué l'attaque du 1^{er} octobre 1990 menée par l'APR, composée de réfugiés rwandais tutsis issus de l'armée ougandaise, et qui a plongé le pays dans la guerre. Les mêmes pays qui, le 6 avril 1994 au soir, lorsque l'attentat contre l'avion présidentiel a décapité l'État et l'armée, attendaient l'annonce de l'accord de paix enfin signé par les différentes parties, suivi de la mise en place des institutions de transition politique dans les trois jours suivants. Les mêmes toujours qui, après la victoire militaire des insurgés et l'installation d'un pouvoir autocratique, ont aidé des dizaines de milliers de Rwandais contraints à l'exil en raison des crimes de vengeance, d'absence d'un État de droit et de la monopolisation progressive des pouvoirs et des biens par le camp vainqueur. Des exilés qui ont alors bénéficié de la compréhension de nombreux pouvoirs d'État et de personnalités attachés au "Rwanda d'avant". L'instabilité politique générale, le renouvellement des élites politiques en place, la disparition progressive des acteurs des années 1990, l'activisme diplomatique, politique et militaire que les nouvelles autorités déploient et surtout l'appui efficace d'Interpol ont désormais rendu fort incertaines les installations dans la plupart des pays du Sud, notamment africains. De même, l'important travail de lutte contre l'impunité effectué par le TPIR et les justices nationales a progressivement démantelé ou amoindri les groupes structurés d'activistes et de sympathisants qui assimilaient tous les crimes commis au cours de la guerre par le camp vaincu à des actes de résistance.

C'est ainsi, dans le cas présent, que le choix d'une installation dans un pays européen sous une fausse identité et *a fortiori* en France pouvait paradoxalement présenter le moins de risques personnels vitaux et restait compatible avec des ressources amoindries. Mais on soulignera surtout que la dernière et la plus longue étape de sa cavale n'a déjoué aussi longtemps les efforts de ses poursuivants que parce que les contacts ont été limités au strict noyau familial. Même si le nombre particulièrement élevé des descendants et apparentés, fragilisait le dispositif.

Ces quelques précisions s'imposaient pour comprendre, dès le début de la procédure, qu'il sera bien difficile de reconstruire les trajectoires et les réseaux anciens dans nombre de pays, Il en va de même de l'identification des structures et des personnes qui, notamment en Europe, ont officiellement accordé leur protection ou couvert cette cavale, voire contribué à la fuite de Kabuga lors des arrestations programmées et qui ne participeront pas spontanément au travail de vérité et de justice.³²

4.2 Des allégations aux preuves

À lire la presse, les divers commentaires et déclarations, un constat s'impose: en 2020, sont diffusés les mêmes argumentaires que ceux avancés en 1999 lors de la publication des chefs d'inculpation par la procureure Carla Del Ponte: titres des manchettes et qualificatifs identiques sur l'importateur des machettes qui ont armé les génocidaires, sur l'"homme le plus riche du

³² http://rwandadelaguerraugenocide.univ-paris1.fr/wp-content/uploads/2010/01/Annexe_84.pdf

pays”, ses liens de parenté avec le couple présidentiel, ses fonctions à la tête de la RTLM, le financement et la structuration des jeunesses miliciennes et de l’autodéfense civile. Sur les deux derniers de ces points, plusieurs procédures ont déjà rendu des sentences étayées, mais il n’en est pas de même vis-à-vis d’autres crimes sur lesquels il importe de mesurer le travail préalable de recueil de données, de contrôle des preuves et d’approfondissement qui reste à faire. Je me limiterai ici aux données susceptibles d’illustrer la question du “financement du génocide”.

Pour rappel, dès 1995, le bureau du Procureur du TPIR avait engagé diverses investigations financières afin d’établir des responsabilités sur un tel financement de la part des ministres des Finances (Emmanuel Ndindabahizi) et du Plan (Augustin Ndirabatware), de Félicien Kabuga, beau-père de ce dernier, et quelques autres. La thèse était que le “complot génocidaire”, dont l’existence était postulée par le Bureau du Procureur, devait se traduire par des décisions économiques démontrables. Parmi elles, la valeur probante alors accordée dans les milieux internationaux de Kigali au rapport Galand-Chossudovsky³³ et à la démonstration de la “planification du génocide” via l’importation par F. Kabuga de quantités exceptionnelles de machettes était largement partagée. Mais très vite, il apparut qu’aucune preuve tangible ne ressortait des lourdes recherches menées par le TPIR parce que les documents d’archives issus des ministères techniques concernés, y compris en matière de dépenses militaires, ne permettaient pas en eux-mêmes d’établir des liens avec la commission de massacres de masse et d’un génocide. De même, la judiciarisation de la thèse des machettes s’avérait fort aléatoire puisqu’au regard des chefs d’inculpation, la responsabilité de l’accusé doit être directe et personnelle. Or, l’“importation disproportionnée” de machettes par les sociétés de Kabuga dans les deux années qui précèdent le génocide correspondait aussi à la demande d’un marché en forte hausse et était similaire à celle d’autres importateurs. Prouver en outre qu’il y a eu projet de tuer avec ces machettes n’était pas évident alors que parmi les stocks écoulés figuraient des distributions opérées à des fins sociales par les églises aux indigents, notamment par Caritas.³⁴ La masse des documents comptables à traiter, le coût de l’expertise nécessaire et l’impossibilité de prouver l’intentionnalité avaient alors conduit le Bureau du procureur à abandonner cette approche du financement “anticipé” du génocide (cf. contribution R. Tissot : <https://theconversation.com/y-a-t-il-eu-importation-de-machettes-en-vue-de-preparer-le-genocide-des-tutsis-au-rwanda-145216>).

En 1999, prenant acte de cet échec, la réorientation des enquêtes financières sur l’analyse des archives comptables et de gestion des personnels des entreprises publiques et privées s’est avérée productive. L’étude des mouvements de personnels, de comptabilités des entreprises, des listes des fournisseurs, sous-traitants et clients a notamment permis d’établir les mécanismes de financement et de reconstituer les filières qui ont accompagné la structuration, les entrainements et la formation des jeunesses du MRND et d’autres partis, tout comme ensuite la mise au service de la guerre civile des moyens des entreprises étatiques, etc.³⁵

En 2001, sur la base de ces apports, les investigations ont gagné en exhaustivité grâce aux autorisations d’accès, sollicitées par le ministre de la Justice, Jean de Dieu Mucyo, à la BACAR, à la BCR, à la Banque de Kigali, etc., aux comptes bancaires des personnes et structures

³³ *L’usage de la dette extérieure du Rwanda (1990-1994). La responsabilité des bailleurs de fonds*, Ottawa et Bruxelles, novembre 1996: <https://archives.globalresearch.ca/articles/CHO403F.html>

³⁴ De plus, il apparut lors de la présentation des résultats des enquêtes publiquement présentées comme réalisées pour et/ou avec le PNUD que les recherches ne s’appuyaient que sur une autorisation d’enquêter délivrée par Pasteur Bizimungu, Président de la République et vice-président du FPR : “le tribunal d’Arusha a réfuté de nombreuses preuves car nous ne pouvions apporter que des photocopies des documents originaux dérobés.” Cf. *Rapport sur les financements du génocide au Rwanda : première expérience d’audit*, Interview de Pierre Galand par Renaud Duterme, 29 novembre 2016: <https://www.cadtm.org/Rapport-sur-les-financements-du>

³⁵ Toutefois, la principale et insurmontable faiblesse de l’approche tient au fait que pendant la guerre civile, l’essentiel des transactions s’effectuait en liquide et qu’il n’existe donc pas de traces matérielles prouvées de cette partie des flux.

soupçonnées d'avoir organisé le pillage généralisé des sociétés parastatales et des budgets des grands ministères techniques à des fins politiques. Documents à l'appui, le travail d'identification, de collecte et d'analyse réalisé alors a permis de reconstituer des filières de détournements massifs des financements des projets de développement, des établissements parastataux, des ministères à des fins d'enrichissement personnel et de consolidation de réseaux clientélistes ou partisans, la création de sociétés-écrans recyclant les fonds, ou encore des transferts de fonds "personnels" vers l'étranger lorsque l'issue finale de la défaite est devenue certaine. Des éléments de preuves décisifs ont ainsi pu être déposés dans de nombreuses affaires-clés aussi bien devant les chambres du TPIR que devant diverses autres juridictions étrangères. L'impunité était telle dans le domaine des malversations financières que la plupart des transferts de fonds s'effectuaient directement sur les comptes personnels des dignitaires. L'inquiétude était donc grande, dans divers milieux, de voir s'enclencher des enquêtes "tardives" liées au génocide qui mettraient à jour les formes anciennes mais aussi récentes de détournement des fonds publics ou privés à des fins personnelles ou politiques.

Précisons encore qu'en mai 2001, le Bureau du Procureur ayant souhaité élargir ses recherches à d'autres sociétés et personnalités afin de remonter au plus haut niveau du pouvoir, un programme de travail global avait été formalisé³⁶, et transmis au ministre de la Justice avec une liste de noms et d'établissements. Parmi les demandes figuraient aussi les opérations effectuées par les autorités du nouveau régime vis-à-vis des comptes et biens (usines, propriétés, etc.) des personnalités de l'ancien régime décédées, poursuivies ou "recyclées" par les nouvelles autorités.

Le jour même de la demande, un vent de panique a soufflé au sein des directoires des banques, notamment en Belgique, qui se sont concertés et ont fait connaître au plus haut niveau de l'État rwandais leur totale opposition. Elle fut approuvée malgré les objections du ministre de la Justice. Le refus fut habillé du motif que ces enquêtes pouvaient nuire à la "réconciliation nationale" et à la "reconstruction du pays", car elles susciteraient l'inquiétude de groupes économiques liés à l'import-export qui pouvaient estimer être désormais à l'abri d'investigations.³⁷ Les enquêtes financières ciblées sur le financement du génocide étaient durablement compromises et le dossier Kabuga mit dans l'attente d'une arrestation. Qu'en sera-t-il cette fois, dans les mois à venir, lorsque les enquêteurs du Procureur solliciteront de telles preuves tangibles au Rwanda, mais aussi en Belgique, en Suisse, en France et ailleurs ? Est-il possible d'espérer que ces archives ont été sauvegardées ?

Enfin, avant la passation des affaires en attente au MICT, le tribunal organisa une procédure de "dépositions spéciales" à huis clos pour entendre les témoins de l'accusation entre mai et octobre 2011 puis ceux de la défense en avril-mai 2012 pour afin de préserver les éléments de preuves des parties au cas où un procès tardif serait organisé suite à son arrestation. En l'absence d'apports nouveaux inédits au cours de la décennie passée, les faiblesses du dossier de l'accusation demeuraient patentées sur des chefs d'accusation essentiels.

³⁶ André Guichaoua, *Note sur les "investigations financières" relatives aux massacres et au génocide de 1994*, TPIR, Arusha, 8 juillet 2001.

³⁷ Un refus anticipé dans la dernière partie de la note à la Procureure: "Il est évident que l'intérêt de telles enquêtes est désormais largement admis, notamment par les autorités rwandaises qui voudraient aller vite et loin (en s'abritant bien évidemment derrière le tribunal pénal...). Toutefois, à Bruxelles et en France, ces investigations ont déclenché de très vives réactions d'hostilité et la mobilisation de personnalités de l'ex-mouvance présidentielle (identification et intimidation des informateurs potentiels) [...]. Cette hostilité se retrouve aussi au Rwanda où de nombreux hommes d'affaires de l'ancien régime continuent de prospérer. De même, de manière plus délicate mais tout aussi ferme, l'hostilité de plusieurs personnalités actuellement au pouvoir, y compris des ministres, est explicite. Certains grands commerçants désormais expatriés à Nairobi ou Dar-es-Salaam, sont ouvertement protégés. L'inquiétude est donc grande dans ces milieux de voir s'enclencher des enquêtes 'tardives' liées au génocide ou qui mettraient à jour les formes anciennes et récentes [notamment les opérations] de détournement des fonds publics ou privés à des fins personnelles ou politiques. Si les méthodes sont aujourd'hui plus élaborées, les filières demeurent largement inchangées."

4.3. La crédibilité des témoins

Une troisième interrogation concerne la crédibilité des témoins potentiels au regard des témoignages dont le recueil est en cours et des récits publiés dans les médias au Rwanda et ailleurs.

Concernant la préparation des témoins, un domaine où le professionnalisme et le savoir-faire des instructeurs rwandais sont reconnus : il s'agit de séances intensives avec des témoins sélectionnés de façon à rehausser leur crédibilité et ainsi de façonner des preuves difficiles à récuser ; difficiles en raison de la maîtrise totale à la fois formelle et matérielle que les autorités ont de l'accès au terrain et aux individus.

Comme de nombreuses procédures l'ont démontré, le Rwanda n'a jamais renoncé au recours à de faux-témoins avérés, voire si nécessaire à l'invention de preuves invraisemblables en fonction de leur appréciation du niveau d'exigence des structures ou personnes à convaincre. À titre d'exemple, la *National Public Prosecution Authority* osera-t-elle présenter comme témoin l'animatrice principale de la RTL, Valérie Bemmeriki, qui après son enlèvement en RDC et sa condamnation à perpétuité au Rwanda, est devenue témoin obligé des autorités dans tous types de poursuites judiciaires, notamment deux prestations internationales qui la discrédite. Dans le procès des Médias, les deux chambres du TPIR ont rejeté l'intégralité de son témoignage (3/12/2003, 28/11/2007), jugeant qu'elle a "*donné une impression déplorable à la Chambre*"³⁸. Ces décisions n'ont pourtant pas dissuadé le procureur Théogène Rwabahizi, de la *Genocide Fugitive Tracking Unit* rwandaise, de rédiger avec elle, le 6 août 2016, une longue déposition, jointe à une demande d'arrestation visant Enoch Ruhigira, ex-directeur de cabinet de Juvénal Habyarimana. Dans cette déposition, elle raconte notamment que le "9 ou le 10 avril", en sortant du bureau du directeur de la RTL, il aurait demandé, à deux militaires de passage dans la rue, d'abattre sur le champ deux jeunes passants qu'il a désigné comme étant tutsis. Or, Enoch Ruhigira était réfugié à la résidence de l'ambassadeur de Belgique depuis le 7 avril avant d'être exfiltré le 12 vers l'Europe. Cette procédure comportait en outre divers procès-verbaux d'auditions de témoins factuels venant de la préfecture de Kibuye déclarant avoir vu l'accusé participer à des meetings de mobilisation et de "mise au travail" des populations au cours des trois mois du génocide !

Si l'on ajoute à ces réserves la disparition, avec le temps, de nombreux témoins et la destruction probable d'archives décisives (notamment bancaires), l'un des enjeux majeurs du futur procès de Félicien Kabuga est bien celui de la crédibilité des allégations et de la valeur des preuves qui seront soumises à l'appréciation des juges.

Une question, sans cesse posée aux chambres du TPIR comme le soulignait le juge belge Damien Vandermeersch lors du colloque international du bilan du TPIR de 2009, revient de manière récurrente: "*En termes d'enseignement pour le futur, comment pourrait-on davantage valoriser judiciairement cette phase d'investigation mais également la rendre plus contradictoire et plus transparente ? Une des propositions que l'on peut envisager dans le cadre du Mécanisme, serait évidemment un contrôle accru du procureur sur cette phase d'investigation, ne pas la laisser entièrement au niveau des enquêteurs. On pourrait envisager également de rendre cette phase plus contradictoire en permettant à la Défense de connaître, dès ce stade, les résultats des investigations. Ce qui frappe actuellement, c'est le manque de transparence de toute cette phase d'investigation.*"³⁹

Toutes les parties auraient intérêt à s'en donner les moyens afin que cet ultime procès serve prioritairement l'expression de la vérité sur des questions essentielles qui demeurent concernant

³⁸ <http://unictr.unmict.org/en/cases/ictr-99-52>, § Credibility of witness.

³⁹ TPIR : *Modèle ou contre-modèle pour la justice pénale internationale?*, Session 3 du 10/7/2009 : Le Procès, pages 5-6. <https://genevaconference-tpir.univ-paris1.fr/article88,88-lang=en.html>

les acteurs et l'enchaînement des événements qu'ils ont déclenchés ou accompagnés. Le Mécanisme en est assurément comptable au nom du mandat du TPIR dont il a hérité.

Mais un tel bilan, les tâches qu'il suppose, la démarche et les lenteurs d'un tribunal pénal international sont-ils compatibles avec les attentes rwandaises ?

5. Vérité versus réécriture de l'histoire

Alors que les relations entre le TPIR et les autorités rwandaises ont été marquées par une succession de crises graves et que la crédibilité de la justice pénale internationale dans la région des Grands lacs africains et plus largement sur le continent est régulièrement mise en cause par de nombreux pays et ONG et fait douter les justiciables, les contraintes sont fortes et le défi de taille pour le MICT.

La qualité d'un procès dépend de la rigueur de sa préparation, des compétences, de l'expérience, du niveau d'exigence des divers intervenants et par-dessus tout de l'indépendance et de l'autorité de la juridiction dont le Procureur est par définition le garant. Pour tous ceux qui sont attachés à comprendre ce qui s'est passé au Rwanda, pour un tel procès, centré sur des acteurs placés au cœur même des pouvoirs politique et économique, il serait incompréhensible que des pans entiers du système de décision, de l'organisation et de la conduite de la guerre et du génocide et donc des responsabilités des uns et des autres, ne soient pas éclaircis sur la base d'informations et de faits soumis à l'épreuve exigeante du contradictoire.

Pour le Rwanda, l'objectif serait la reconnaissance formelle de "la planification du génocide des Tutsi plusieurs années à l'avance", ce qu'aucune Chambre du TPIR n'a jamais pu établir. En effet, la théorie du "complot génocidaire" et des "cerveaux du génocide" (Agathe Kanziga, la veuve du Président Juvénal Habyarimana, Protais Zigiranyirazo, son frère, Félicien Kabuga, apparenté à la famille présidentielle, le colonel Théoneste Bagosora, etc.) soutenue par les premiers procureurs du TPIR a très tôt été abandonnée faute de preuves estimées suffisantes malgré les accusations continuellement avancées par le Rwanda envers chacun d'eux. L'échec fut confirmé par les juges dans le procès Bagosora, qui n'ont pas même retenu la fameuse "entente"⁴⁰, puis lors de l'acquiescement de Zigiranyirazo en appel.⁴¹ Quant à Agathe Kanziga, elle n'a jamais été poursuivie par le TPIR et c'est ainsi qu'en 2001, Félicien Kabuga est devenu la cible n°1 du Bureau du procureur et que sa tête a été mise à prix par les autorités américaines.

Mais si la probabilité d'obtenir une condamnation au titre de l'"entente" pour son rôle dans la RTL de M. Kabuga demeure incertaine si on se réfère à la jurisprudence issue du procès des Médias, l'opportunité d'engager, à l'occasion du procès de F. Kabuga celui du noyau présidentiel (appelé l'*akazu*) pourrait être envisagée dans le prolongement de la condamnation de son gendre, Augustin Ndirakobuca, l'intellectuel et conseiller du clan présidentiel. En effet, après le départ d'Agathe Kanziga vers la France le 9 avril, les membres de la famille présidentielle non évacués se replièrent sur Gisenyi à la frontière du Zaïre le 11 avril, où ils furent rejoints par d'autres proches comme Félicien Kabuga. L'hôtel Méridien *Izuba* leur servit alors de pied-à-terre et de lieu de concertation, réunissant les proches et les décideurs tant politiques que militaires liés à l'*akazu*. Par ailleurs, selon nos sources, de son exil parisien, et en liaison avec le QG du *Méridien*, Agathe Kanziga entretint de nombreuses activités de médiation auprès de

⁴⁰ L'entente en vue de commettre le génocide n'a été retenue que dans quatre procès en appel au TPIR et ces crimes d'"entente" ont été commis après le 7 avril 1994 (procès Gatete, Karemera, Ntabonimana, Niyitegeka).

⁴¹ Il avait été arrêté bien involontairement sur dénonciation d'un passager en arrivant à l'aéroport de Bruxelles et le Bureau du Procureur monta en quelques semaines un acte d'accusation sur la base de vrais/faux témoignages, suscités en nombre par les autorités judiciaires rwandaises, alors même que le Bureau disposait d'éléments attestant l'absence de l'accusé sur les lieux des crimes présumés.

plusieurs chefs d'État africains, qui confortèrent la position diplomatique du Gouvernement intérimaire.⁴²

Le 3 juillet, un non-lieu a été prononcé par la cour d'appel de Paris, en raison de l'insuffisance des preuves dans le procès relatif à l'attentat contre l'avion présidentiel du 6 avril 1994 engagé contre des personnalités du FPR. Un non-lieu qui, selon les autorités rwandaises, désignerait comme coupables les extrémistes hutus qui ne voulaient pas entériner les accords de paix d'Arusha et qui préparaient le génocide depuis le début de la guerre. Des extrémistes dont Agathe Kanziga aurait été le fer de lance et la donneuse d'ordre, celle qui aurait lancé ensuite le génocide en ordonnant à la Garde présidentielle les assassinats et les tueries de la nuit du 6 au 7 avril et aux groupes militarisés des *Interahamwe* de Kigali de commencer les massacres, qui aurait installé Bagosora en faiseur du Gouvernement intérimaire, etc.

Quelle qu'en soit l'issue, le procès Kabuga permettrait alors aux autorités rwandaises de relancer la campagne de l'extradition et du jugement au Rwanda d'Agathe Kanziga qu'elles réclament toujours avec vigueur.⁴³ Le procès phare qui parachèverait leur victoire politique et symbolique sur tous les processus judiciaires et politiques, qui aujourd'hui encore leur échappent ou font l'objet de contestation.

La priorité du Rwanda est de faire en sorte que ces ultimes procès permettent d'affermir, directement ou indirectement, sa propre réécriture de l'histoire de la tragédie rwandaise devenue l'histoire officielle de la guerre et du génocide protégée à leurs yeux par des lois au nom de la lutte contre le négationnisme et le révisionnisme et d'imposer au moins au Rwanda la défense de cette histoire.

Toutefois, le procès d'Agathe Kanziga au Rwanda butte toujours sur des obstacles qui ressortent des diverses interviews du Président rwandais aux médias : *“Pensez-vous obtenir un jour son extradition ? Je l'ignore. Mais même si notre demande n'est pas, pour une raison ou pour une autre, considérée, pourquoi cette femme n'a-t-elle jamais été inquiétée par le TPIR ou par la justice française ? Pourquoi n'a-t-elle jamais fait l'objet d'une enquête dans le pays où elle s'est réfugiée ? Les faits parlent d'eux-mêmes...”*⁴⁴

C'est effectivement le cas: certes Agathe Kanziga n'a jamais été poursuivie par le TPIR. Mais comment les procureurs pouvaient-ils poursuivre la veuve de Juvénal Habyarimana après avoir refusés de se saisir de l'enquête sur l'attentat ? Et surtout en ayant tous accordé au FPR une totale impunité précisément parce qu'ils n'ont pas poursuivi les “enquêtes spéciales” relatives aux crimes du FPR.

Dans une autre déclaration, Paul Kagame affirme son opposition au risque d'une réouverture du dossier de l'attentat du 6 avril avant le non-lieu obtenu en appel dans l'affaire de l'attentat et désormais pourvu en cassation.⁴⁵ Connaître les auteurs de l'attentat ne serait donc pas une

⁴² On ne peut manquer de s'étonner ici de l'absence de toutes poursuites, notamment de la part du Rwanda, envers un autre genre de F. Kabuga, Eugène Mbarushimana, aux fonctions politiques et économiques éminentes (http://rwandadelaguerraugenocide.univ-paris1.fr/wp-content/uploads/2010/01/Annexe_85.pdf) résidant désormais en Belgique où il est sous enquête.

⁴³ Cf. Jovin Ndayishimiye, *Igihe*, 23 mai 2020, <https://fr.igihe.com/SURVIE-decide-Genocidaires-devant-la-justice-y-compris-Agatha-Habyarimana.html>

⁴⁴ “Rwanda-Paul Kagame : “Nous sommes allés au-delà de l'imaginable” », François Soudan, *Jeune Afrique*, 1/4/2019.

⁴⁵ “Q.: Le 3 juillet, la Cour d'appel de Paris doit statuer sur la clôture du dossier sur l'attentat du 6 avril 1994. Comment réagiriez-vous si elle décidait de relancer cette instruction ? R.: Sur quoi repose ce dossier. J'avoue ne pas comprendre. Est-ce que ces gens espèrent découvrir aujourd'hui ce qui n'ait déjà été relaté au cours de toutes ces années. Chercher à relancer une affaire sur laquelle tout a été dit par le passé, cela ne peut que créer des problèmes. Je ne comprends pas et d'ailleurs qui pourrait comprendre ce qui justifierait de rouvrir ce dossier. Et qui le déciderait, à quel titre. Il est évident que cela aura des conséquences sur nos relations d'un côté ou de l'autre, je ne saurais encore dire quoi et à quel niveau. Mais je ne suis pas sûr de bien comprendre la finalité de tout cela.”, Paul Kagame: “Pourquoi s'attendent-ils à ce que j'aime la France ?”, *Jeune Afrique*, 2/7/2020.

nécessité. Une histoire officielle ne s'écrit pas sur la base de preuves, mais d'un rapport de force.

Ainsi, comme déjà écrit en 2010, *“une chose est d'organiser la diabolisation morale et politique de l'ex-famille présidentielle et de susciter les poursuites qui l'entretiennent, une autre est de réclamer haut et fort un vrai procès. En effet, il serait difficile de ne pas voir s'engager à cette occasion des débats contradictoires sur l'attentat du 6 avril, les cautions internationales, les crimes de guerre et crimes contre l'humanité qui ont accompagné la stratégie de conquête du pouvoir par les armes privilégiées par le FPR.”*⁴⁶

L'incertitude Arusha ?

Dans ce contexte d'ensemble, où la probabilité d'obtenir des informations précises sur les soutiens et ressources dont F. Kabuga a bénéficié au cours de sa cavale dans ses nombreux pays d'accueil africains et occidentaux demeure bien incertaine et alors que les témoins et preuves suscités sur les divers crimes imputés à l'accusé sont légion au Rwanda où les enquêtes ont déjà démarré, on ne peut exclure l'éventualité que le Rwanda sollicite le transfèrement de F. Kabuga du Mécanisme d'Arusha à Kigali évoquée dès le 26 mai se concrétise après la confirmation définitive par la justice française du transfèrement de l'accusé au Mécanisme.

Rappelons tout d'abord les propos du juge Sekule dans sa décision du 28 mai lorsqu'il a rejeté toute modification du mandat d'arrêt en faveur d'un transfert vers La Haye: “Une modification du mandat d'arrêt ne peut être faite qu'en cas “exceptionnel”, et dans cette affaire, il est possible d'attendre que les restrictions dues à l'épidémie soient levées en France et en Tanzanie pour effectuer le transfert de M. Kabuga.” Avant de préciser: “Si le transfert à la branche d'Arusha n'est pas possible au moment opportun, une alternative appropriée pourra être recherchée”.

Or, à ce jour, des contraintes de délais, pour le moins, pèsent toujours sur le transfèrement à Arusha (conditions sanitaires et médicales liées à l'état de santé de l'accusé, recrutements de personnels, relance de la procédure,...).

Si ces contraintes perduraient, comment serait-il possible que le Rwanda ne soit pas considéré comme une “alternative appropriée” après le vote de l'Assemblée générale des États-membres des Nations unies qui “engage tous les États à coopérer avec le Gouvernement rwandais pour enquêter sur les faits et arrêter, poursuivre ou extradier tous les fugitifs restants” ? Alors même qu'une Haute Cour répondant aux normes internationales est installée à cette fin, qu'est reconnu internationalement le caractère exemplaire de la politique rigoureuse de gestion de la prévention et du contrôle de la diffusion de la COVID du Rwanda face aux contaminations importées des districts frontaliers voisins et notamment de la Tanzanie...⁴⁷, que le Rwanda est

⁴⁶ A. Guichaoua, *Rwanda, de la guerre au génocide*, éd. La Découverte, 2010, p. 553.

⁴⁷ Question *Jeune Afrique*: “Le Rwanda est jusqu'ici relativement peu touché par la pandémie de coronavirus, mais le nombre de cas déclarés augmente. Comment gérez-vous cette situation ?

Paul Kagame : Du mieux que nous le pouvons. Le confinement nous a beaucoup aidés : il a permis de mettre en place un processus rigoureux de tests, d'isolements et de traitements. Mais, avec le déconfinement progressif, il y a eu une résurgence de cas importés de chez nos voisins dans certains districts frontaliers. Pour l'essentiel, ces contaminations sont le fait de chauffeurs routiers qui transportent des marchandises en provenance des ports de Mombasa et de Dar es-Salaam. Il nous a donc fallu prendre de nouvelles mesures restrictives dans les régions affectées, en coordination, bien sûr, avec les autorités ougandaises et tanzaniennes, car il ne s'agit pas de mettre qui que ce soit à l'index ni de prétendre que l'épidémie n'a pas d'aspects purement endogènes. Nous avons su gérer la maladie dans les centres urbains, nous faisons maintenant de même en zone rurale. *In* Interview de Paul Kagame: “Au Jugement dernier, j'obtiendrai de bien meilleures notes que ceux qui osent nous condamner”, 2 juillet 2020.

le seul pays retenu par l'Union européenne pour le rétablissement normal de liaisons aériennes directes.

Une demande enfin qui n'avait pas été exclue par les juges français de la Cour d'appel répondant aux inquiétudes de la défense: *“La cour de céans qui n'a pas à examiner le fond des poursuites envisagées, ne dispose en l'état, d'aucune pièce ou de tout autre élément permettant de déduire le risque d'une extradition certaine de Félicien Kabuga vers le Rwanda.”* (Cour d'appel de Paris, 3 juin 2020).

Une anticipation qui fait écho à deux autres arguments avancés par l'association des rescapés Ibuka: *“S'il est remis au Rwanda par exemple, la question des réparations pourra être évoquée, estimait Jean-Pierre Dusingizemungu, le président de l'association. Le système judiciaire international n'a pas prévu que la question des réparations soit posée. Ça a été le cas au TPIR hier. Et surtout, il y a des facilités pour les témoins.”*⁴⁸

Ce dernier point serait considéré comme un obstacle majeur pour les nombreux témoins rwandais dans le cas d'une procédure lourde et longue comme celle du MICT si le procès devait se dérouler à La Haye.

Arusha, La Haye, Kigali ? Quelle que soit la réponse, elle ne mettra pas fin à la compétition MICT/Rwanda. Néanmoins, une autre issue pourrait encore bouleverser les hypothèses: celle d'un plaider-coupable. Une procédure qui ne serait validée par les juges qu'après une audition complète et détaillée de l'accusé, l'engageant à dire le vrai sur la base des faits prouvés. Si cette option était acceptée par le procureur Serge Brammertz, elle déboucherait sur une procédure profondément allégée et sécurisée.

Paris, le 30 août 2020

⁴⁸ <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20200603-genocide-rwanda-kabuga-transfert-mecanisme-reactions>